

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification de la Convention portant création d'un
Institut universitaire européen, de l'Acte final joint et du
Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universi-
taire européen, signés à Florence le 19 avril 1972,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 194, 359, 412 et in-8° 14.

Traités et conventions. — Institut universitaire européen.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen ainsi que de l'Acte final et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXES

I

CONVENTION

portant création d'un Institut universitaire européen.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président de la République italienne, Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Résolus à favoriser le progrès des connaissances dans des domaines qui présentent un intérêt particulier pour le développement de l'Europe, notamment sa culture, son histoire, son droit, son économie et ses institutions ;

Désireux de promouvoir une coopération dans ces domaines et de susciter des efforts de recherche en commun ;

Décidés à réaliser les intentions formulées en la matière dans les déclarations adoptées par les chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis à Bonn le 18 juillet 1961 et à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969 ;

Considérant qu'il convient de fournir un nouvel apport à la vie intellectuelle de l'Europe et de créer dans cet esprit un institut européen au niveau universitaire le plus élevé,

ont décidé de créer un Institut universitaire européen et de définir les conditions dans lesquelles il doit fonctionner et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Léon Hurez, *Ministre de l'Education nationale (F)* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Rolf Lahr, *Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Rome* ;

Le Président de la République française :

M. Jacques Duhamel, *Ministre des Affaires culturelles* ;

Le Président de la République italienne :

M. Aldo Moro, *Ministre des Affaires étrangères* ;

M. Riccardo Misasi, *Ministre de l'Education nationale* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Jean Dupong, *Ministre de l'Education nationale* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Th. E. Westerterp, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères* ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES RELATIFS A LA CRÉATION DE L'INSTITUT

Article 1^{er}.

Par la présente Convention, les Etats membres des Communautés européennes (ci-après dénommés Etats contractants) créent en commun l'Institut universitaire européen (ci-après dénommé Institut) doté de la personnalité juridique.

L'Institut a son siège à Florence.

Article 2.

1. L'Institut a pour mission de contribuer, par son action dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, au développement du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe, considéré dans son unité et sa diversité. Les travaux portent également sur les grands mouvements et les institutions qui caractérisent l'Europe dans son histoire et son évolution. Ils tiennent compte des relations avec les civilisations extra-européennes.

Cette mission est accomplie par la voie de l'enseignement et de la recherche au niveau universitaire le plus élevé.

2. L'Institut doit être également le lieu de rencontre et de confrontation d'idées et d'expériences sur des sujets relevant des disciplines faisant l'objet de ses études et recherches.

Article 3.

1. Les Etats contractants prennent toutes les mesures propres à faciliter l'accomplissement de la mission de l'Institut, dans le respect de la liberté de la recherche et de l'enseignement.

2. Les Etats contractants favorisent le rayonnement de l'Institut dans le monde universitaire et scientifique. A cet effet, ils assistent l'Institut en vue d'établir une coopération appropriée avec les institutions universitaires et scientifiques situées sur leur territoire, ainsi qu'avec les organismes européens et internationaux compétents pour les questions d'éducation, de culture et de recherche.

3. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut coopère avec les universités et tous les organismes d'enseignement et de recherche nationaux ou internationaux désireux de lui prêter leur concours ; il peut conclure des accords avec des Etats et des organismes internationaux.

Article 4.

L'Institut et son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission, conformément au Protocole qui est annexé à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

L'Institut conclut avec le Gouvernement de la République italienne un Accord de siège, approuvé à l'unanimité par le Conseil supérieur.

CHAPITRE II

STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 5.

Les organes de l'Institut sont :

- a) le Conseil supérieur ;
- b) le président de l'Institut ;
- c) le Conseil académique.

Article 6.

1. Le Conseil supérieur est formé de représentants des Gouvernements des Etats contractants ; chaque Gouvernement dispose d'une voix au sein de ce Conseil et y délègue deux représentants.

Le Conseil supérieur se réunit au moins une fois par an à Florence.

2. La présidence du Conseil supérieur est assurée à tour de rôle par chacun des Etats contractants pour une durée d'un an.

3. Le président de l'Institut, le secrétaire général et un représentant des Communautés européennes participent sans droit de vote aux séances du Conseil supérieur.

4. Le Conseil supérieur est responsable de l'orientation principale de l'Institut; il règle le fonctionnement de celui-ci et veille à son développement. Il facilite les relations, d'une part, entre les Gouvernements au sujet de l'Institut et, d'autre part, entre l'Institut et les Gouvernements.

Pour accomplir les tâches qui lui sont ainsi confiées, le Conseil supérieur prend les décisions nécessaires dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6.

5. Statuant à l'unanimité, le Conseil supérieur :

a) établit les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de l'Institut, ainsi que les dispositions réglementaires financières prévues à l'article 26 ;

b) arrête les modalités selon lesquelles le choix des langues de travail est opéré, conformément à l'article 27 ;

c) établit le statut du personnel de l'Institut; ce statut doit définir le mécanisme de règlement des différends entre l'Institut et les bénéficiaires du statut ;

d) décide la création des postes permanents de professeurs attachés à l'Institut ;

e) invite les personnalités définies à l'article 9, paragraphe 3, à participer, dans les conditions qu'il détermine, aux activités du Conseil académique ;

f) conclut l'Accord de siège entre l'Institut et le Gouvernement de la République italienne, ainsi que tout instrument visé à l'article 3, paragraphe 3 ;

g) procède à la première nomination du président et du secrétaire général de l'Institut ;

h) admet une dérogation à l'article 8, paragraphe 3 ;

i) modifie la répartition en départements prévue à l'article 11 ou crée de nouveaux départements ;

j) émet l'avis favorable visé à l'article 33 ;

k) prend les dispositions visées à l'article 34.

6. Statuant à la majorité qualifiée, le Conseil supérieur prend les décisions autres que celles prévues au paragraphe 5, notamment celles qui concernent :

a) la nomination du président et du secrétaire général de l'Institut ;

b) l'approbation du budget de l'Institut et la décharge à donner au président sur l'exécution du budget ;

c) l'approbation, sur proposition du Conseil académique, des lignes générales de l'enseignement ;

d) l'établissement de son règlement intérieur.

7. Les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre Gouvernements.

8. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil supérieur qui requièrent l'unanimité.

Article 7.

1. Le président dirige l'Institut. Il procède ou veille à l'exécution des actes et décisions pris en application de la Convention et prend les décisions administratives qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Institut.

2. Il est chargé de l'administration de l'Institut. Il assure la représentation juridique de celui-ci.

Il établit le projet de budget annuel et le projet de prévisions financières triennales et les présente au Conseil supérieur après consultation du Conseil académique.

Il nomme les chefs de département et les membres du corps enseignant, désignés par le Conseil académique conformément à l'article 9, paragraphe 5, sous d).

Il nomme les membres du personnel administratif de l'Institut.

3. Le président de l'Institut est choisi par le Conseil supérieur, sur une liste de trois noms proposée par le Conseil académique.

Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 8.

1. Un secrétaire général assiste le président de l'Institut dans ses tâches d'organisation et d'administration.

2. Son mandat et la durée de celui-ci sont fixés par les dispositions réglementaires visées à l'article 6, paragraphe 5, sous a).

3. Le secrétaire général et le président de l'Institut ne peuvent être de la même nationalité, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil supérieur.

Article 9.

1. Le Conseil académique possède une compétence générale en matière de recherche et d'enseignement, sans préjudice des compétences des autres organes de l'Institut.

Il est présidé par le président de l'Institut.

2. Sont membres du Conseil académique :

- a) le président de l'Institut ;
- b) le secrétaire général de l'Institut qui participe aux travaux sans droit de vote ;
- c) les chefs de départements ;
- d) tout ou partie des professeurs attachés à l'Institut ;
- e) des représentants des autres membres du corps enseignant ;
- f) des représentants des chercheurs.

3. Le Conseil supérieur peut inviter à participer aux activités du Conseil académique, dans les conditions qu'il détermine, des personnalités ressortissant des Etats contractants et appartenant aux différentes catégories de la vie économique, sociale et culturelle, désignées en raison de leurs compétences.

4. Les dispositions réglementaires prévues à l'article 6, paragraphe 5, sous a) déterminent :

a) le nombre des membres du Conseil académique représentant les catégories indiquées au paragraphe 2, sous d), e), f) ainsi que les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat ;

b) les règles de majorité applicables au sein du Conseil académique.

5. Le Conseil académique :

a) élabore les programmes d'études et de recherches ;

b) participe à l'élaboration du projet de budget annuel ainsi que du projet de prévisions financières triennales ;

c) prend les dispositions d'exécution en matière de recherche et d'enseignement qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Institut ;

d) siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants dont la qualité est au moins égale à celle des personnes concernées, désigne les chefs de départements, les professeurs et les autres enseignants appelés à faire partie du corps enseignant de l'Institut ;

e) détermine les conditions dans lesquelles sont attribués les titres et certificats prévus à l'article 14 ;

f) établit la liste des membres des jurys d'admission et de fin d'études ;

g) examine le projet de rapport d'activité établi par le président de l'Institut et soumis au Conseil supérieur.

6. Le Conseil académique peut prendre l'initiative de soumettre au Conseil supérieur des propositions concernant les questions qui relèvent de la compétence de ce Conseil.

7. Un bureau du Conseil académique, présidé par le président de l'Institut, assisté du secrétaire général et composé du président et des chefs de départements, exerce les tâches particulières qui lui sont confiées par le Conseil académique. Il rend compte à celui-ci des conditions dans lesquelles il a exercé ces tâches.

CHAPITRE III

STRUCTURES ACADÉMIQUES

A. — Organisation académique.

Article 10.

L'Institut est organisé en départements qui constituent les unités de base de la recherche et de l'enseignement et au sein desquels sont regroupés des séminaires.

Article 11.

1. Dès sa création, l'Institut comporte quatre départements respectivement consacrés aux disciplines suivantes :

- histoire et civilisation ;
- sciences économiques ;
- sciences juridiques ;
- sciences politiques et sociales.

Le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, peut, après consultation du Conseil académique et compte tenu de l'expérience acquise, modifier cette répartition ou créer de nouveaux départements. Le Conseil académique peut formuler des recommandations à cet effet.

2. Dans le cadre des moyens qui lui sont ouverts par le budget ainsi que des programmes arrêtés par le Conseil académique, le département dispose d'une large autonomie dans l'exécution des travaux d'étude et de recherche qui lui incombent et est doté du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Article 12.

1. L'essentiel des activités de recherche s'effectue au sein des séminaires ou équipes de recherche. L'activité d'un séminaire peut s'intégrer à celle d'autres séminaires du même département ou d'autres départements.

L'organisation des divers séminaires et des équipes de recherche relève de la responsabilité des chefs de départements. Les travaux sont le fruit d'une collaboration active entre les enseignants et chercheurs qui établissent en commun les méthodes de travail et définissent les conditions du développement des travaux.

2. Les travaux de recherche à mener dans les séminaires et équipes de recherche doivent être définis dans la limite des programmes d'études et de recherches prévus à l'article 9, paragraphe 5, et en considération de la mission de l'Institut.

Le sujet des travaux à effectuer par chaque séminaire et équipe de recherche est porté à la connaissance du Conseil académique par les chefs de départements après concertation avec les professeurs et les assistants.

3. L'Institut peut organiser des stages et des colloques auxquels peuvent participer des personnes ayant déjà acquis une expérience professionnelle dans les disciplines faisant l'objet d'études et de recherches de l'Institut.

Article 13.

1. L'Institut dispose d'une bibliothèque et d'un service de documentation relevant du budget annuel de fonctionnement.

2. La République italienne s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à conclure tous les accords permettant aux enseignants et chercheurs d'utiliser à Florence, et si nécessaire dans d'autres villes d'Italie, les archives et bibliothèques et d'avoir accès aux musées.

Les modalités d'application de cette disposition sont réglées dans l'accord de siège.

Article 14.

1. L'Institut est habilité à décerner, dans les disciplines faisant l'objet de ses études et recherches, un doctorat de l'Institut universitaire européen aux chercheurs qui ont accompli au moins deux années d'études dans l'Institut et présenté un travail de recherche original de haute qualité ayant recueilli l'accord de l'Institut et qui doit être publié conformément aux dispositions fixées en application du paragraphe 3.

2. L'Institut est habilité à décerner des certificats d'assiduité aux chercheurs.

3. Les conditions de délivrance du titre et du certificat prévus au présent article sont déterminées par le Conseil académique ; ces conditions requièrent l'approbation du Conseil supérieur.

B. — *Corps enseignant et chercheurs.*

Article 15.

1. Le corps enseignant est composé des chefs de départements, des professeurs, des assistants et des autres enseignants.

2. Les membres du corps enseignant sont choisis parmi les personnalités ressortissant des Etats contractants dont les qualifications sont de nature à conférer une haute valeur aux travaux de l'Institut. En outre, l'Institut peut faire appel au concours de ressortissants d'autres Etats.

3. Les Etats contractants prennent, dans les limites de leurs possibilités, toutes dispositions utiles en vue de faciliter la mobilité des personnes appelées à faire partie du corps enseignant de l'Institut.

Article 16.

1. Au sens de la Convention, les chercheurs de l'Institut sont les étudiants ou chercheurs titulaires de titres universitaires nationaux justifiant de leur aptitude à entreprendre ou poursuivre des recherches et qui répondent aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 3, et sont admis à l'Institut.

2. L'Institut est ouvert aux ressortissants des Etats contractants.

Des ressortissants d'autres Etats peuvent être admis dans les limites et conditions fixées par les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil supérieur après consultation du Conseil académique.

3. L'admission à l'Institut est prononcée par le jury d'admission sur la base des règles fixées par la Convention et par les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil supérieur. Le jury tient compte de la qualification des candidats et, dans la mesure du possible, de leur origine géographique.

Les autorités compétentes des Etats contractants prêtent leur concours à l'Institut en vue de l'application de la procédure d'admission.

Article 17.

1. Chacun des Etats contractants favorise, dans la limite des crédits disponibles, l'octroi de bourses à ceux de ses ressortissants admis à l'Institut dont la situation le rendrait nécessaire, en prenant, le cas échéant, toutes mesures utiles pour l'adaptation appropriée des dispositions régissant l'octroi des bourses.

2. Les dispositions réglementaires financières peuvent prévoir la création d'un fonds spécial destiné à l'attribution de certaines bourses. Ce fonds pourrait notamment être alimenté par des contributions privées.

3. Les dispositions précédentes n'excluent pas que les chercheurs de l'Institut puissent bénéficier des bourses attribuées par les Communautés européennes aux chercheurs effectuant des travaux concernant la construction européenne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18.

1. Il est établi pour chaque exercice un budget de fonctionnement.

2. Toutes les recettes et les dépenses de l'Institut doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les dispositions réglementaires financières énumèrent les recettes de l'Institut.

3. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

4. Les recettes et les dépenses sont exprimées en liras italiennes.

Article 19.

1. Les contributions financières des Etats contractants destinées à faire face aux dépenses prévues au budget de l'Institut sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. A partir du 1^{er} janvier 1978, le financement est fixé sur des bases à définir au cours d'un examen effectué à partir du 1^{er} janvier 1977, compte tenu du développement enregistré à cette date au sein des Communautés européennes et de l'alternative offerte par le financement communautaire.

Article 20.

1. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires arrêtées conformément à l'article 26.

2. Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 26, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

3. Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément aux dispositions réglementaires financières.

Article 21.

1. Le président exécute le budget conformément aux dispositions réglementaires financières et dans la limite des crédits alloués. Il rend compte de sa gestion au Conseil supérieur.

2. Les dispositions réglementaires financières peuvent prévoir des virements de crédits soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

Article 22.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre subdivision, d'après les dispositions réglementaires financières, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de l'Institut des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil supérieur statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa précédent soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les Etats contractants versent chaque mois, à titre provisionnel et conformément à la clef de répartition retenue pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

Article 23.

1. Le Conseil supérieur nomme deux vérificateurs de nationalité différente pour une période de trois ans. Le mandat de ces vérificateurs est renouvelable.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité de la totalité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Les vérificateurs soumettent annuellement au Conseil supérieur un rapport sur le résultat de leur examen.

Le président fournit tout renseignement et toute assistance dont les vérificateurs peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les dispositions réglementaires financières déterminent les conditions dans lesquelles décharge est donnée au président sur l'exécution du budget.

Article 24.

1. Le président établit un projet de prévisions financières triennales et, après consultation du Conseil académique, les soumet au Conseil supérieur pour examen et appréciation.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par les dispositions réglementaires financières.

Article 25.

1. La République italienne met gratuitement à la disposition de l'Institut un terrain situé à Florence, ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Institut et en assume l'entretien.

Dans les mêmes conditions, la République italienne met à la disposition du corps enseignant, des chercheurs ainsi que du personnel de l'Institut, un restaurant équipé et un foyer construits sur le terrain de l'Institut.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont réglées dans l'Accord de siège.

Article 26.

1. Le Conseil supérieur statuant à l'unanimité sur proposition du président de l'Institut ou de l'un des membres du Conseil supérieur, arrête les dispositions réglementaires financières spécifiant notamment :

a) Les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget annuel, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) Les modalités relatives à l'établissement des prévisions financières triennales ;

c) Les modalités et la procédure de versement et d'utilisation des contributions des Etats membres ;

d) Les règles et modalités de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

2. Les dispositions réglementaires financières prévues au paragraphe 1 peuvent prévoir la création d'un Comité budgétaire et financier composé de représentants des Etats contractants et chargé de préparer les délibérations du Conseil supérieur en matière budgétaire et financière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.

1. Les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais.

2. Pour chacune des activités académiques, deux langues de travail sont choisies parmi les langues énumérées au paragraphe 1, compte tenu des connaissances linguistiques et des souhaits des enseignants et des chercheurs.

Les modalités selon lesquelles ces langues sont choisies, sont fixées par le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité.

3. Les enseignants et les chercheurs doivent avoir des connaissances suffisantes de deux langues parmi celles énumérées au paragraphe 1.

Le Conseil académique peut admettre une exception pour les spécialistes appelés à participer à des travaux déterminés de l'Institut.

Article 28.

Dans chacun des Etats contractants, l'Institut jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, conclure des contrats et ester en justice ; à cet effet, il est représenté par son président.

Article 29.

Tout différend qui pourrait survenir entre les Etats contractants ou entre un ou plusieurs Etats contractants et l'Institut, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention, et qui n'a pu être réglé au sein du Conseil supérieur, est, à la demande d'une partie au litige, soumis à arbitrage.

En ce cas, le président de la Cour de justice des Communautés européennes désigne l'instance arbitrale appelée à régler ce différend.

Les Etats contractants s'engagent à exécuter les décisions de l'instance arbitrale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.

1. Le Conseil supérieur se réunit immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le Conseil supérieur conclut l'Accord de siège et met en place les autres organes prévus dans la Convention.

3. Les huit premiers enseignants de l'Institut sont choisis à l'unanimité par un Comité académique provisoire composé de deux représentants de chacun des Etats contractants, dont au moins un universitaire.

Le Conseil académique peut valablement déléguer dès qu'il est composé du président, du secrétaire général et de ces huit enseignants.

Article 31.

La première nomination du président et du secrétaire général de l'Institut est effectuée par le Conseil supérieur statuant à l'unanimité.

Article 32.

1. L'adhésion de tout Etat membre des Communautés européennes, autre que les Etats contractants, s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République italienne.

2. L'adhésion prend effet à la date à laquelle le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité et en accord avec l'Etat adhérent, a déterminé les modifications nécessaires à apporter aux dispositions de la Convention, notamment à son article 6, paragraphe 7, et à son article 19, paragraphe 1.

Article 33.

Le Gouvernement de tout Etat contractant, le président de l'Institut ou le Conseil académique peuvent soumettre au Conseil supérieur des projets tendant à la révision de la Convention. Si le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, émet un avis favorable à la réunion d'une Conférence des représentants des Gouvernements des Etats contractants, celle-ci est convoquée par le Gouvernement qui assume la présidence du Conseil supérieur.

Article 34.

Si une action d'un des organes de l'Institut apparaît nécessaire pour réaliser un des objets définis par la Convention, sans que celle-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil supérieur statuant à l'unanimité prend les dispositions appropriées.

Article 35.

1. La Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

2. Tout Etat contractant peut déclarer, par notification au Gouvernement de la République italienne, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, que la Convention s'appliquera à celui ou à ceux des territoires en dehors de l'Europe désignés par ladite déclaration, dont il assure les relations internationales.

Article 36.

La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, en conformité avec les dispositions constitutionnelles des Etats contractants.

Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification de l'accomplissement des ces formalités par le Gouvernement de la République italienne.

Article 37.

Le Gouvernement de la République italienne notifie aux Etats contractants :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion, ainsi que de toute déclaration visée à l'article 35, paragraphe 2 ;
- c) l'entrée en vigueur de la Convention ;
- d) toute modification apportée à la Convention conformément à l'article 33.

Article 38.

La Convention, rédigée en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remet une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Florence, le 19 avril 1972.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

LÉON HUREZ.

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland :

ROLF LAHR.

Pour le Président de la République française :

JACQUES DUHAMEL.

Per il Presidente della Repubblica Italiana :

ALDO MORO.

RICCARDO MISASI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

JEAN DUPONG.

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :

TH. E. WESTERTERP.

PROTOCOLE
sur les privilèges et immunités
de l'Institut universitaire européen.

Les Etats parties à la Convention portant création d'un Institut universitaire européen, signée à Florence le 19 avril 1972, désireux de définir les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de cet Institut sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

RÉGIME APPLICABLE A L'INSTITUT

Article 1^{er}.

Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut universitaire européen, ci-après dénommé l'Institut, bénéficie de l'immunité d'exécution, sauf :

- a) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Institut ou circulant pour son compte, ainsi qu'en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile concernant le véhicule précité ;
- b) en cas d'exécution d'une décision arbitrale ou juridictionnelle prononcée en application d'une disposition de la convention ou du présent Protocole ;
- c) si le Conseil supérieur statuant à l'unanimité a, dans un cas particulier, renoncé au bénéfice de la présente disposition.

Article 2.

1. Les locaux et bâtiments de l'Institut sont inviolables. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prises en application de l'article 19 ou autorisées par le Conseil supérieur statuant à l'unanimité.

2. L'Institut ne permettra pas que ses locaux et bâtiments servent de refuge à toute personne poursuivie à la suite d'un délit flagrant ou d'un crime faisant l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion.

3. Les archives de l'Institut sont inviolables.

Article 3.

Les biens et avoirs de l'Institut ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou préalable à un jugement, telles que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie conservatoire, sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, sous a), b) et c).

Article 4.

1. Les produits importés ou exportés par l'Institut et strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exempts de toute taxe sur le chiffre d'affaires, de tous droits de douane et autres impôts ou redevances, prohibitions ou res-

trictions à l'importation ou à l'exportation, sans préjudice des dispositions nationales relatives à la protection du patrimoine artistique et culturel des Etats contractants.

2. La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Institut ou à ce dernier dans le cadre de ses activités officielles n'est soumise à aucune restriction.

3. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Institut bénéficie sur le territoire de chaque Etat contractant du traitement accordé par cet Etat aux organisations internationales. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Institut ne peuvent être censurées.

Article 5.

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Institut, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens, sont exonérés de tous impôts directs.

2. Lorsque l'Institut effectue des achats importants et strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions sont prises par les Etats contractants chaque fois qu'il est possible, en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes de cette nature.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 6.

L'Institut peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières ; il peut en disposer librement, sous réserve des dispositions nationales relatives au contrôle du change, pour l'exercice de ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

CHAPITRE II

RÉGIME APPLICABLE AUX REPRÉSENTANTS DES ETATS CONTRACTANTS,
AU PRÉSIDENT, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ET AUX MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT
ET AUX AUTRES PERSONNES DE L'INSTITUT

Article 7.

Les représentants des Etats contractants ainsi que leurs conseillers participant aux réunions du Conseil supérieur de l'Institut jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux d'activité des privilèges, immunités ou facilités suivantes :

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, à l'exception des cas de flagrant délit ;

b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ;

c) inviolabilité des papiers et documents officiels ;

d) toutes les facilités administratives nécessaires d'usage, notamment en matière de déplacement et de séjour.

Les dispositions de cet article s'appliquent également au représentant des Communautés européennes participant aux réunions du Conseil supérieur.

Article 8.

Les Etats contractants, en étroite collaboration avec l'Institut, prennent toutes les mesures en leur pouvoir afin d'accorder aux personnalités participant aux travaux de l'Institut, et notamment à celles visées à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention, toutes les facilités administratives nécessaires, notamment en matière de déplacement, de séjour et de change.

Article 9.

1. Le président, le secrétaire général et, sous réserve des dispositions de l'article 13, les membres du corps enseignant et les membres du personnel de l'Institut :

a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Institut, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par les personnes susvisées ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par elles ;

b) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales ;

c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaire ou de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales ;

d) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier, leur automobile affectée à leur usage personnel et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé pour une durée d'un an au moins, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat d'exporter en franchise leur mobilier, leur automobile affectée à leur usage personnel et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions et restrictions prévues par la législation de l'Etat où le droit est exercé.

2. Les Etats contractants prennent, en étroite collaboration avec l'Institut, toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ des personnes appelées à bénéficier des dispositions du présent article.

Article 10.

Les Etats contractants prennent, en étroite collaboration avec l'Institut, toutes les mesures utiles pour assurer et faciliter l'entrée, le séjour et le départ des chercheurs.

Article 11.

1. Le statut du personnel et des dispositions réglementaires définiront le régime des prestations sociales applicables au président, au secrétaire général, aux membres du corps enseignant, au personnel et aux chercheurs.

Si de telles prestations ne sont pas prévues, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent opter entre l'application de la législation de l'Etat de siège et l'application de la législation de l'Etat contractant à laquelle elles ont été soumises en dernier lieu ou de l'Etat contractant dont elles sont ressortissantes.

Cette option, qui ne peut être effectuée qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée dans l'Institut.

2. Des dispositions appropriées seront prises dans le cadre du statut et des dispositions réglementaires en ce qui concerne les membres du corps enseignant et les chercheurs ressortissants d'Etats autres que les Etats contractants.

Article 12.

1. Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil supérieur statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le président, le secrétaire général, les membres du corps enseignant et le personnel de l'Institut seront soumis au profit de celui-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par lui. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu, les Etats contractants se réservant la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux rentes et pensions versées par l'Institut aux anciens présidents et secrétaires généraux ainsi qu'aux anciens membres de son corps enseignant et de son personnel.

3. Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les Etats contractants, le président, le secrétaire général, les membres du corps enseignant et le personnel de l'Institut qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Institut, établissent leur résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Institut, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays, si celui-ci est un Etat contractant. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Article 13.

Le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, détermine les catégories de personnes auxquelles s'appliquent en tout ou partie les dispositions des articles 9 à 12.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14.

1. Les privilèges, immunités et facilités accordés par le protocole le sont exclusivement dans l'intérêt des Etats contractants ou de l'Institut, et non pour l'avantage personnel des bénéficiaires.

2. Les autorités compétentes ont non seulement le droit mais encore le devoir de lever l'immunité si celle-ci entrave l'action de la justice et si elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Les autorités compétentes visées au paragraphe 2 sont :

- les Etats contractants en ce qui concerne leurs représentants siégeant au Conseil supérieur de l'Institut ;
- les institutions des Communautés européennes en ce qui concerne le représentant des Communautés européennes participant aux séances du Conseil supérieur de l'Institut ;
- le Conseil supérieur de l'Institut en ce qui concerne le président et le secrétaire général ;
- le président de l'Institut en ce qui concerne les membres du corps enseignant et le personnel de l'Institut.

Article 15.

Les dispositions du présent Protocole ne peuvent mettre en cause le droit pour chacun des Etats contractants de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 16.

Aucun Etat contractant n'est tenu d'accorder à ses propres ressortissants et aux résidents permanents les privilèges et immunités mentionnés à l'article 7, à l'article 9, sous c et d, et à l'article 10.

Article 17.

Les activités officielles de l'Institut au sens du présent Protocole comprennent son fonctionnement administratif et ses activités d'enseignement et de recherche en vue de la réalisation des buts définis par la Convention portant création d'un Institut universitaire européen.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, sous d, aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les biens destinés exclusivement aux besoins propres des membres du personnel de l'Institut.

Les biens importés ou acquis sous le bénéfice des dispositions du présent Protocole ne peuvent être par la suite vendus, cédés ou loués qu'aux conditions fixées par les Gouvernements des Etats qui ont accordé les exemptions.

Article 19.

1. Les dispositions du présent Protocole seront appliquées dans un esprit d'étroite coopération par le président de l'Institut et les autorités compétentes des Etats contractants en vue de faciliter, dans le respect de l'indépendance de l'Institut, une bonne administration de la justice, l'application de la législation sociale, des règlements de police, de sécurité ou de santé publique et en vue d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le Protocole. La procédure de coopération mentionnée dans le présent paragraphe pourra être précisée dans les Accords complémentaires prévus à l'article 20.

2. Les noms, qualités et adresses des personnes bénéficiant des dispositions des articles 9 à 12 ainsi que le régime qui leur est applicable sont communiqués périodiquement aux Gouvernements des Etats contractants.

Article 20.

Des Accords complémentaires peuvent être conclus entre l'Institut et un ou plusieurs Etats contractants en vue de l'exécution et de l'application du présent Protocole. Le Conseil supérieur arrête à l'unanimité les décisions concernant l'application du présent article.

Article 21.

Les dispositions de l'article 29 de la Convention sont applicables aux différends relatifs au présent Protocole.

LEON HUREZ.
ROLF LAHR.
JACQUES DUHAMEL.
ALDO MORO.

RICCARDO MISASI.
JEAN DUPONG.
TH. E. WESTERTERP.

III

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, réunis à Florence le 19 avril 1972 pour la signature de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen, ont arrêté les textes ci-après :

Convention portant création d'un Institut universitaire européen ;

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont :

- adopté les déclarations figurant à l'annexe I ;
- pris acte des déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe II.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Florence, le 19 avril 1972.

LEON HUREZ.

ROLF LAHR.

JACQUES DUHAMEL.

ALDO MORO.

RICCARDO MISASI.

JEAN DUPONG.

TH. E. WESTERTERP.

IV

ANNEXES

ANNEXE I

**I. — DÉCLARATIONS SE RAPPORTANT A DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION**

Ad. article 6.

a) Le règlement intérieur du Conseil supérieur détermine les conditions dans lesquelles les représentants des Gouvernements peuvent se faire assister d'experts.

b) Le règlement intérieur précisera que le Conseil supérieur se réunit selon les besoins et qu'il peut se réunir également dans d'autres lieux que Florence, situés sur le territoire des Etats contractants.

c) Le Conseil supérieur prendra les mesures nécessaires pour les publications officielles de l'Institut ; il peut à cet effet avoir recours à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Paragraphe 5, sous c) :

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, sous c), n'excluent pas la possibilité, pour le Conseil supérieur, de désigner la Cour de justice des Communautés européennes — après consultation du président de cette dernière — comme instance appelée à régler les différends entre l'Institut et son personnel.

Ad. article 10.

L'organisation des recherches dans tel ou tel département signifie simplement que ce département en est l'animateur principal. Ceci n'exclut nullement le recours aux autres départements pour garantir à chacune des activités scientifiques le caractère interdisciplinaire indispensable.

Ad. article 12.

a) Les séminaires et les équipes de recherche seront constitués pour le temps nécessaire à l'étude du thème choisi ou à l'accomplissement de la recherche envisagée.

b) En ce qui concerne les méthodes de travail, la formation dispensée par l'Institut reposera essentiellement sur la participation à des travaux de recherche. La durée de ces recherches pourra être variable, mais l'octroi d'un titre spécifique devra requérir une période de travail d'au moins deux années et la présentation d'un travail de recherche original dans les conditions fixées à l'article 14 de la Convention.

Ad. article 14.

a) Les titres prévus à l'article 14, paragraphe 1, seront par exemple, les suivants :

« Docteur en droit de l'Institut universitaire européen de Florence » ;

« Docteur ès sciences politiques de l'Institut universitaire européen de Florence ».

b) Le problème des équivalences qui seraient reconnues au doctorat de l'Institut sera étudié le plus rapidement possible dans un cadre plus large ; le Conseil supérieur pourra, le cas échéant, adresser sur ce point des recommandations aux Gouvernements des Etats contractants.

c) La publication d'un travail de recherche a pour objet de le rendre accessible au public intéressé. Les dispositions à prendre en application de l'article 14, paragraphe 3, préciseront donc que cette publication peut être assurée, non seulement par publication dans une revue ou sous forme de brochure ou de livre, mais également par tout autre procédé de multiplication approprié (microfilm, ronéotage, etc.).

Ad. article 15.

Paragraphe 1 :

Le mandat des professeurs attachés à l'Institut à titre permanent est de trois ans et peut être renouvelé.

Paragraphe 3 :

Il s'agit notamment du maintien des droits acquis sur le plan national et, le cas échéant, de l'acquisition de tels droits, ainsi que de la possibilité de retourner dans un établissement du pays de provenance, notamment dans les cas où le séjour à l'Institut serait d'une durée limitée.

Ad. article 16.

Paragraphe 1 :

Compte tenu du niveau des études et des exigences de l'organisation des travaux, le nombre éventuel des chercheurs se situera, au moins dans une première phase, entre 250 et 600.

Paragraphe 3 :

a) Les dispositions concernant l'admission des étudiants ou chercheurs doivent préciser notamment le niveau requis des études déjà accomplies et de la connaissance des langues officielles de l'Institut.

b) Les mots « tenir compte dans la mesure du possible de leur origine géographique » doivent être interprétés dans le sens que la qualification est le principal critère dont devra tenir compte le jury, mais que celui-ci devra également veiller à une répartition équilibrée entre les différentes nationalités des chercheurs.

Ad. article 17.

Il est recommandé que les représentants des Gouvernements au sein du Conseil supérieur se concertent afin que le taux et les modalités d'attribution des bourses accordées par chacun des Etats contractants soient comparables.

Ad. article 25.

a) Le premier équipement des bâtiments nouvellement construits ou agrandis et mis à la disposition de l'Institut universitaire européen par le Gouvernement de la République italienne est à la charge de ce Gouvernement.

b) L'équipement mobilier et didactique reste le type d'investissement amortissable par des dotations budgétaires normales et est donc étroitement lié au fonctionnement de l'Institut; il est normal que ce soit le budget annuel qui supporte ces dotations.

Les dépenses relatives à l'équipement complémentaire sont à la charge du budget de l'Institut et financées selon les règles habituelles de financement des dépenses de l'Institut.

Ad. article 26.

Les dispositions réglementaires financières préciseront que, pour le cas où les Etats contractants verseraient leurs contributions dans leurs monnaies nationales :

— les soldes disponibles de ces contributions seront déposés auprès des Trésors des Etats contractants ou des organismes désignés par ces Etats ;

— pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conserveront la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de dépôt, par rapport à l'unité monétaire dans laquelle sera établi le budget de l'Institut.

Ad. article 29.

Deuxième alinéa :

Le texte de l'article 29 de la Convention n'exclut pas que la Cour de justice des Communautés européennes puisse être désignée comme instance arbitrale par le président de celle-ci.

Ad. article 30.

Un Comité préparatoire composé de représentants des Gouvernements et d'un représentant de la Commission (sans droit de vote) se réunira après la signature de la Convention. Il procédera aux travaux préparatoires nécessaires, et notamment à l'établissement d'un projet d'accord de siège afin que la mise en place de l'Institut soit assurée dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la Convention.

II. — DÉCLARATIONS DIVERSES

A. — *Financement et structures de l'Institut.*

a) Le président se verra attribuer le traitement et les indemnités d'un professeur, majorés pendant la durée de son mandat administratif d'une indemnité de charges administratives (environ 20 p. 100 du traitement) ;

b) Le traitement du secrétaire général doit être inférieur à celui du président et pourrait être équivalent au traitement d'un professeur ;

c) Le résultat des recherches de l'Institut doit faire l'objet de publications et il convient de prévoir à cette fin un poste spécial dans le budget, dès la deuxième ou la troisième année de fonctionnement.

B. — *Logement des chercheurs.*

Le Gouvernement de la République italienne assurera, moyennant un loyer modéré, le logement des chercheurs.

Les mesures qui seront éventuellement prises en cette matière ne doivent pas grever le budget de l'Institut.

C. — *Adhésion éventuelle d'Etats non membres des Communautés européennes.*

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil supérieur, après avoir consulté le Conseil académique, présentera aux Etats contractants un rapport concernant l'insertion éventuelle dans la Convention d'une clause permettant à des Etats, autres que les Etats membres des Communautés européennes, d'adhérer à la Convention.

D. — *Réexamen du problème d'une éventuelle dénonciation.*

La question d'une dénonciation éventuelle de la Convention fera l'objet d'un réexamen en même temps que le rapport prévu par la déclaration C.

E. — *Collège d'Europe à Bruges.*

Les Etats contractants prennent acte de la déclaration suivante, retenue lors de la session du Conseil et de la Conférence des Ministres de l'Education nationale des Etats membres du 16 novembre 1971 :

« Les instances académiques des Instituts de Florence et de Bruges doivent collaborer entre elles pour organiser et déterminer de la façon la plus appropriée leurs programmes d'études respectifs pour tout ce qui concerne les matières et activités parallèles ou convergentes. »

ANNEXE II

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen, que la présente Convention s'applique également au Land de Berlin.

En ce qui concerne la définition des « ressortissants », le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réfère à la déclaration qu'il a faite le 25 mars 1957 lors de la signature des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.